

2021



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°1049.2021

OBJET : AUTO-RÉTRO ANNONAY – PLACE MICHELET– JD/EB

Le Maire de la ville d' ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la décision n°32/2010 fixant le montant des droits relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par Auto-Rétro Annonay – 10 rue du hameau de Châtinais – 0710 ANNONAY

Afin de permettre le rassemblement de véhicules anciens le troisième dimanche de chaque mois sur le parking Michelet pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la partie de la place Michelet comprise entre les conteneurs de tri sélectifs et l'espace vert de 9h30 à 12h30 le troisième dimanche de chaque mois.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la Vie Quotidienne de la ville d'Annonay et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre Principal de Secours ANNONAY RHONE AGGLO,
- Auto-Rétro Annonay – 10 rue du hameau de Châtinais – 07100 ANNONAY,
- Le service de la voirie de la ville d'Annonay.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 28/12/2021
Juanita GARDIER

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 28/12/2021

Affiché le : 28/12/2021

SP